

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 17 avril 2020 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Saint-Nectaire »

NOR : AGRT2009664A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/106 de la Commission du 10 janvier 2018 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Saint-Nectaire (AOP)] ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 10 avril 2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En raison des mesures prises contre la propagation de l'épidémie de covid-19, les conditions de production du cahier des charges de l'AOP « Saint-Nectaire » sont modifiées temporairement comme suit :

Au chapitre « 5. Description de la méthode d'obtention du produit », 5.5. « Congélation » :

La disposition :

« La congélation, le stockage à l'état congelé et la décongélation des fromages se font intégralement dans l'aire géographique. »

est supprimée du 12 mars 2020 au 31 mars 2021.

La disposition :

« Les entrées en congélation ne peuvent avoir lieu que du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet. Les sorties de fromages de congélation ont lieu avant le 31 mars de l'année suivante. Tout fromage entré en congélation l'année précédente et non entré en cave le 1<sup>er</sup> avril, n'a plus droit à l'appellation. »

est modifiée comme suit :

« Pour l'année 2020, les entrées en congélation ne peuvent avoir lieu que du 12 mars au 31 juillet. Les sorties de fromages de congélation ont lieu avant le 31 mars de l'année suivante. Tout fromage entré en congélation l'année précédente et non entré en cave le 1<sup>er</sup> avril, n'a plus droit à l'appellation. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 avril 2020.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice Compétitivité,*  
M. TESTUT-NEVES

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits alimentaires  
et des marchés agricoles et alimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT